

**Direction des Espaces Verts et de l'Environnement  
Service des Affaires Juridiques et Financières**

**2017 DEVE 27** Réalisation d'un aménagement paysager sur le cours Marigny – Convention d'occupation du domaine public entre la Ville de Vincennes et la Ville de Paris.

**PROJET DE DELIBERATION****EXPOSE DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

Le Cours Marigny est entièrement situé sur le territoire de la commune de Vincennes et assure la liaison entre l'Hôtel de Ville et l'avenue de Nogent. Pour des raisons historiques, la Ville de Paris est propriétaire du terre plein central de la voie. En effet, l'assiette de la voie fait partie des terrains cédés par l'Etat à la Ville de Paris en 1860 pour l'aménagement du Bois de Vincennes en promenade. Par arrêté du Préfet du Val-de-Marne en date du 29 août 1969, les chaussées latérales du Cours ainsi que ses voies transversales Nord et Sud ont été transférées dans le domaine public de la commune de Vincennes.

La Ville de Paris est restée, depuis cette date, propriétaire du terre-plein central, ainsi que du parc de stationnement construit en sous-sol dans les années 1970. Ce terre plein dont une partie porte le nom de square Jean Jaurès est revêtu de pelouses et planté de quelques arbres entretenus par les services de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement.

Le « Projet de Ville », initié par la Ville de Vincennes en décembre 2006, est destiné à embellir le cadre de vie de trois quartiers centraux en repensant entièrement leur aménagement. Ce projet de valorisation du centre ville prévoit le réaménagement des espaces publics, parmi lesquels le Cours Marigny.

La Ville de Vincennes s'est donc rapprochée de la Ville de Paris pour lui proposer de prendre en charge le réaménagement complet de ce terre plein dans le cadre de son projet et d'en assurer l'entretien ultérieur.

Les deux collectivités ont convenu de préciser, par convention, les conditions d'occupation et d'aménagement par la Ville de Vincennes, de ce site propriété de la Ville de Paris.

Selon les termes du projet de convention soumis à l'approbation de votre assemblée, la Ville de Paris mettra le site à disposition de la Ville de Vincennes et celle-ci réalisera, à ses frais, les travaux d'aménagement paysager souhaité, puis en assurera l'entretien. La Ville de Vincennes pourra organiser ou autoriser l'organisation de manifestations ponctuelles sur le site, après avoir recueilli l'avis de la Ville de Paris.

La convention est prévue pour une durée de 20 ans. A l'issue de cette période, elle ne pourra être renouvelée que de manière expresse.

La Ville de Vincennes s'acquittera d'une redevance d'occupation, égale à 20% du montant des redevances annuelles perçues pour les manifestations organisées sur le site. Les recettes correspondantes seront constatées au chapitre 70 nature 70323, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la ville de Paris.

En conclusion, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer avec la Ville de Vincennes cette convention mettant à sa disposition le terre plein central du Cours Marigny, pour la réalisation d'un aménagement paysager.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris



**2017 DEVE 27** Réalisation d'un aménagement paysager sur le cours Marigny – Convention d'occupation du domaine public entre la Ville de Vincennes et la Ville de Paris.

Le Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du \_\_\_\_\_ par lequel Madame la Maire de Paris propose de signer une convention avec la Ville de Vincennes pour mettre à sa disposition le terre plein central du cours Marigny, situé à Vincennes et dont la Ville de Paris est propriétaire ;

Sur le rapport présenté par Madame Pénélope KOMITES au nom de la 3e Commission ;

### **DELIBERE**

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec la Ville de Vincennes la convention dont le texte est joint à la présente délibération, mettant à sa disposition le terre plein central du cours Marigny, dont la Ville de Paris est propriétaire, en vue de la réalisation d'un aménagement paysager.

Article 2 : La convention est prévue pour une durée de 20 ans. A l'issue de cette période elle ne sera renouvelable que de manière expresse.

Article 3 : La Ville de Vincennes s'acquittera d'une redevance annuelle égale à 20% du montant des redevances perçues pour les manifestations organisées sur le site.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront constatées au chapitre 70 nature 70323, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.